

Notant que l'Assemblée générale a, dans sa résolution 42/113 du 7 décembre 1987, prié le Secrétaire général de prendre des mesures pour fournir, dans les limites des ressources disponibles, l'appui nécessaire au renforcement de la Division des stupéfiants et du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, notamment en procédant aux réaffectations voulues.

Considérant que la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues²⁸ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes²⁹, adoptée le 19 décembre 1988, ont demandé que de nouvelles activités soient entreprises par la Division des stupéfiants en tant que secrétariat de la Commission et au nom du Secrétaire général, ainsi que par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et son secrétariat,

Rappelant la recommandation du Comité du programme et de la coordination, relative au budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989, aux termes de laquelle le Secrétaire général, en appliquant la résolution 41/213 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1986, qui lui demandait de réduire de 15 p. 100 le nombre de postes au Secrétariat, devrait tenir compte des préoccupations exprimées par certains Etats Membres au sujet des réductions de postes envisagées dans les services ayant de plus faibles effectifs, notamment ceux qui s'occupent des stupéfiants³⁹.

Profondément préoccupé par le fait que les réductions envisagées pour le programme international de contrôle des drogues compromettraient les programmes que la Commission considère comme prioritaires,

Ayant examiné le budget-programme proposé pour l'exercice biennal 1990-1991 pour la Division des stupéfiants,

1. *Fait siennes* les recommandations formulées par la Commission des stupéfiants à sa trente-troisième session sur les degrés de priorité à affecter aux divers éléments de programme figurant dans le programme de travail de la Division des stupéfiants du Secrétariat pour l'exercice biennal 1990-1991⁴⁰;

2. *Appelle l'attention* des Etats Membres sur le fait que, compte tenu des réductions des ressources et malgré la détermination des degrés de priorité, il sera très difficile, voire impossible, d'exécuter certains éléments de programme importants sans ressources additionnelles;

3. *Prie instamment* les Etats d'appliquer la résolution 3 de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes³¹ en prenant les mesures nécessaires à l'Assemblée générale ainsi que dans les organes financiers de l'Assemblée pour accorder la priorité voulue et approuver l'ouverture des crédits nécessaires afin de doter la Division des stupéfiants et le secrétariat de l'Organe internationale de contrôle des stupéfiants des ressources

³⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 16 (A/43/16), première partie, par. 37.

⁴⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 5 (E/1989/23), chap. VIII.

indispensables pour leur permettre de s'acquitter pleinement des tâches qui leur sont confiées;

4. *Invite* le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires conformément à la résolution 42/113 de l'Assemblée générale.

12^e séance plénière
22 mai 1989

1989/19. Application provisoire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'Acte final de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, adopté à Vienne le 19 décembre 1988³¹,

Rappelant également la résolution 2 de la Conférence figurant dans l'Acte final, dont l'objectif est d'obtenir une prompte ratification de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, afin que son application par les Etats parties puisse commencer aussitôt que possible,

Considérant qu'il importe que les Etats mettent en œuvre d'urgence tous les moyens juridiques dont ils disposent pour endiguer le trafic des drogues, y compris les mesures définies dans la nouvelle convention,

1. *Prie instamment* les Etats d'accélérer, dans la mesure où ils peuvent le faire, le processus de ratification de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, afin qu'elle puisse entrer en vigueur aussi rapidement que possible;

2. *Invite* les Etats à appliquer provisoirement, dans la mesure où ils peuvent le faire, les mesures prévues dans la Convention, en attendant que celle-ci entre en vigueur pour chacun d'entre eux;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements.

12^e séance plénière
22 mai 1989

1989/20. Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1988/9 du 25 mai 1988,

Rappelant la résolution 43/122 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988, dans laquelle l'Assemblée, notamment, a rappelé avec satisfaction l'heureuse issue de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, en particulier l'adoption de la Déclaration²⁸, expression de la volonté politique des nations de lutter contre la menace de la drogue, et celle du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues²⁸ répertoire de recommandations à appliquer.